

Gérance intensive et forêts communales [fin]

Autor(en): **Barbey, A.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **67 (1916)**

Heft 11-12

PDF erstellt am: **27.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-785581>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

JOURNAL FORESTIER SUISSE

ORGANE DE LA SOCIÉTÉ DES FORESTIERS SUISSES

67^me ANNÉE

NOVEMBRE/DÉCEMBRE

N^o 11/12

Gérance intensive et forêts communales.

(Fin.)

Seuls les professionnels comprenant le métier de bûcheron, connaissant toutes les difficultés de l'abatage et capables de grimper sur les sapins pour les ébrancher préalablement peuvent faire de l'exploitation sérieuse en futaie jardinée.

Les administrations communales soucieuses de protéger la forêt contre les inexpériences et les négligences des bûcherons d'occasion se bornent à infliger des amendes pour les cas les plus graves signalés par les gardes de triage. La plupart du temps l'amende et l'indemnité de dommages infligés ne sont nullement proportionnés à la gravité du dégât.

Mettons-nous à la place des municipaux qui ont à sévir contre leurs combourgeois, et vous comprendrez comment le plus souvent ces municipalités s'habituent à voir la forêt abîmée par les exploitations.

Il faut reconnaître que dans nombre de communes une partie des lots sont misés sur pied par des scieurs marchands de bois ou entremetteurs, qui assistent à la mise et remettent l'abatage et le débitage des arbres qui leur sont échus à des tâcherons, lesquels s'acquittent du travail d'exploitation forestière sans responsabilité engagée et sans souci de la forêt qui leur est étrangère et dont l'avenir et l'essor ne les préoccupent guère. Bien souvent ces bûcherons d'occasion n'ont pas même entendu les conditions de mise et ne connaissent pas leurs obligations ou celles de leurs employeurs; le garde de triage ou l'autorité communale ne sait sur lesquels faire retomber la responsabilité des négligences ou défaillances d'exploitation.

Un des autres inconvénients de la vente sur pied, surtout dans les forêts de montagne, est la gêne que se causent mutuellement les adjudicataires qui ne travaillent pas simultanément et imman-

quablement encombrant les couloirs, places de dépôt et les chemins au moment du châblage et de l'empilage des assortiments. Encore là, le garde ne sait pas toujours qui est responsable de tel ou tel dégât, d'autant plus que l'usage et les exigences du système accordent une longue période aux adjudicataires pour l'exploitation.

Et la question de protection de la recrue naturelle au moment des périodes de gelée intense ou à l'époque de la sève ascendante, alors que les jeunes plants sont aussi friables que du verre, on sait combien elle entre peu en ligne de compte dans la forêt communale, et pourtant elle est capitale si nous admettons la régénération par voie naturelle.

Enfin, nous en appelons à tous ceux qui font des martelages en forêt jardinée pour reconnaître qu'on ne peut pas toujours de prime abord désigner tous les arbres dont l'élagage est obligatoire; souvent c'est lorsqu'on a fait tomber les voisins qu'on s'aperçoit que telle ou telle plante doit à son tour subir cette préparation qui a pour effet de réduire au minimum les dégâts d'abatage, tout en permettant au bûcheron de diriger plus facilement le fût dans l'espace libre.

Nous croyons que notre population forestière éclairée admettra avec nous autres sylviculteurs les inconvénients du système que nous avons esquissé; il ne nous reste plus qu'à démontrer pour quelles raisons la vente sur pied tient encore sur notre sol à la fois par des racines traçantes et pivotantes défiant ainsi le vent du progrès.

La vente des bois sur pied est en honneur surtout dans les communes exclusivement agricoles, et elle est défendue le plus souvent par les personnes au pouvoir qui ont des attelages, du personnel et quelques loisirs en hiver, et qui avant tout considèrent la forêt communale comme une source de gain personnel.

On achète sur pied, on exploite tant bien que mal, on sélectionne les produits et l'on revend au scieur, au charpentier ou au menuisier les billons, et les stères de bois de choix à la ville voisine. Tout cela est fort bien et parfaitement licite à la condition que l'exploitation en forêt soit faite par des personnes expérimentées et consciencieuses, ce qui n'est pas toujours le cas, loin de là!

Nombre d'administrations communales font mille objections lorsqu'on leur propose de ne mettre en vente les coupes que lors-

qu'elles sont façonnées. Aux yeux de certains communiens, la question de protection de la forêt contre les déprédations des exploitants inexpérimentés ou négligents doit céder le pas à l'intérêt privé de quelques-uns. Car, notons bien, que les agriculteurs qui entendent gagner comme intermédiaires entre la forêt communale et le public industriel ou consommateur de bois, ne sont qu'une minorité dans une localité, si nous envisageons l'ensemble des contribuables. En effet, les citoyens d'une commune que leur état de santé, leur situation particulière, leur genre de métier et leur outillage incomplet tiennent à l'écart de ce travail forestier sont forcément exclus de ce bénéfice. Et pourtant, dans les communes soumises à une imposition communale, ces derniers ont aussi le droit de voir augmenter le rendement de la forêt communale, ce qui certainement influence la marche des finances municipales et peut éviter dans bien des cas un relèvement du taux de l'impôt.

Si la vente des bois façonnés ou tout au moins abattus dans la futaie jardinée ou dans les peuplements en voie de régénération doit être considérée comme la base de toute culture intensive, nous reconnaissons que là où la coupe rase est encore en faveur comme dans les massifs aux longs fûts ayant poussé à l'état serré et dont les arbres n'ont presque point de cimes, il n'y a aucun inconvénient à laisser faire l'abatage par des non professionnels, car ces derniers ne peuvent causer grand dommage.

Il en est de même dans l'exploitation des taillis où les difficultés d'abatage n'existent pas, sauf en ce qui concerne les baliveaux.

Il est évident qu'on ne peut demander à toutes les communes forestières du canton d'adopter la vente après abatage ou façonnage, mais nous sommes bien persuadés que les administrateurs, qui ont admis de confier l'exploitation des coupes uniquement à des professionnels placés sous la surveillance d'un inspecteur ou d'un garde de triage avec l'imposition d'un cahier des charges stipulant bien clairement les obligations des bûcherons, ne voudraient pas revenir à l'ancien état de choses et reconnaissent que la forêt n'a qu'à gagner d'un traitement confié à ces professionnels.

Nous voulons encore essayer de démontrer aux intéressés que la vente des produits d'une forêt jardinée organisée suivant les besoins d'une région peut satisfaire tous les intérêts et surtout

sauvegarder la forêt tout en augmentant les ressources communales, ce qui intéresse tous les citoyens contribuables d'une commune.

Il est évident que si l'on veut vendre des produits façonnés, il faut faire les martelages très tôt en automne et adjuger l'exploitation à des bûcherons qui s'engagent à ne pas entreprendre d'autres travaux avant que la coupe ne soit reconnue, de façon à ce que les bois de feu surtout soient mis en vente au Nouvel-an et puissent être vendus le plus tôt possible durant l'hiver, alors que la population rurale a le temps de les débiter. Il est le plus souvent indifférent que les bois de sciage, réduits en planches ou en charpentes toute l'année par les scieurs, soient livrés à la vente tôt ou tard, il n'y a guère que la question des attelages peu disponibles en été, qui entre ici en ligne de compte.

Les coupes doivent être autant que possible reconnues au bord des chemins et l'on a souvent intérêt à obliger l'entrepreneur bûcheron à louer des chevaux pour la sortie des grumes, plutôt qu'à laisser n'importe quel attelage irresponsable pénétrer dans la coupe.

Le cahier des charges stipulera que dans telle ou telle partie de la coupe les plantes seront laissées de toute longueur utilisable pour le commerce des bois, ou dans certains cas on fera débiter tous les fûts en billons de 4 ou 6 m pour éviter les dégâts dans la recrue naturelle.

Les assortiments de chauffage seront entassés au bord des chemins, de façon à ce que les billons et charpentes puissent en tout temps être enlevés, et les débris seront entassés ou brûlés sur des emplacements déterminés par le surveillant inspecteur ou garde.

Lors de la reconnaissance, on devra agir naturellement suivant les circonstances de la région et si les besoins locaux l'exigent, ne pas craindre de mettre à part un certain nombre de lots de quelques mètres cubes de bois de sciage à la disposition des agriculteurs pour les réparations de leurs immeubles et pour l'alimentation des petites scieries ou des ateliers de charpentiers, menuisiers et charrons. Ce n'est que dans les forêts communales d'une certaine importance et dont la production excède la consommation et la demande locales, qu'on peut mettre en vente de grands lots par voie de soumission.

Les bois de feu livrés façonnés seront aussi vendus en mise publique, offerts librement à tous les habitants d'une région, et non pas accaparés par une minorité qui les revend avec bénéfice après les avoir achetés sur pied.

Une fois qu'une administration communale aura pris l'habitude de confier le principal travail forestier à une escouade de bûcherons professionnels, elle admettra tout naturellement de remettre les travaux d'éclaircies, de dégagements, de plantations, d'entretien et de restauration de chemins à ces mêmes ouvriers forestiers qui finiront par être occupés toute l'année dans la forêt. Or, on sait combien cette question des éclaircies en particulier est encore négligée ou mal comprise dans nombre de forêts communales où les gardes de triage n'ont pas la faculté d'intervenir suivant les principes scientifiques modernes. Nous connaissons tous ces étendues de gaulis ou de perchis où il faudrait passer périodiquement pour enlever les non valeurs, former des arbres d'élite et surtout stimuler l'accroissement. Seul, un personnel compétent, comprenant la forêt, bien dirigé et travaillant avec méthode est en mesure d'assurer ces travaux qui peuvent être exécutés durant tout l'été.

On sait combien ces derniers temps la sylviculture vaudoise a été sollicitée de venir en aide aux fabriques de pâte de bois et de cellulose qui ne peuvent plus obtenir de matière première de l'étranger. Grâce aux interventions du chef du service des forêts, M. Muret, les industriels de la râperie ont enfin compris que pour tenter le producteur, il fallait lui offrir un prix légèrement supérieur à celui qui est atteint par la vente des stères de chauffage. Et encore cette majoration n'est-elle pas appréciable dans certaines régions du pays, trop éloignées des gares ou trop populeuses et où les bois d'éclaircies se vendent encore mieux par tas de fourrons ou de perches, accaparés par les consommateurs locaux.

Cependant, cette nouvelle activité forestière est réjouissante et mérite d'être encouragée et conseillée surtout aux communes qui ont de vastes surfaces de perchis d'épicéas et de sapins dans lesquelles des éclaircies ont été négligées et là où le marché des stères de chauffage est déjà encombré. En alimentant les fabriques de pâte de bois actuellement, nous encourageons l'industrie nationale et nous lui prouvons que la forêt du pays est en mesure de lui livrer la matière première d'une façon définitive.

Nous n'apprendrons rien à nos lecteurs en leur rappelant aussi combien les demandes des usines d'imprégnation de poteaux sont devenues un élément intéressant du commerce des bois, ceci même avant la guerre. Les coupes de poteaux doivent être martelées à part, et là encore pour la sélection de ces produits acceptés par les usines seulement à des dimensions déterminées, il faut des bûcherons capables et surtout un contrôle suivi pour les débitages. Il en est de même pour les stères de râperie qui ne peuvent pas être faits par le premier venu.

Il n'est pas besoin de démontrer que si, d'une part, nous voulons augmenter le rendement de nos forêts publiques et gérer ces dernières d'une façon plus intensive, il faut pour cela des agents de gestion.

Nous l'avons déjà dit, ce ne sont pas des inspecteurs chargés d'arrondissement de 10,000 ha ou plus, des municipaux, chefs de sections des forêts qui ont des étables pleines ou des gardes de triage qui continuent à assurer la direction d'un train agricole, qui peuvent faire subir à notre forêt vaudoise l'évolution que tout forestier espère encore.

Ce qu'il faut, c'est que l'exemple suivi par Lausanne, Sainte-Croix et d'autres communes vaudoises de moindre importance soit généralisé, que les communes qui ont plusieurs centaines d'hectares de forêts considèrent les avantages d'une gestion spéciale et autonome, du reste encouragée maintenant par un subside de l'Etat.

L'expérience prouve encore que les groupements de plusieurs communes pour la nomination d'un agent commun est parfaitement possible, c'est le cas dans le canton de Berne par exemple.

Le gérant forestier moderne doit être non seulement un homme de science et d'action en forêt, mais un commerçant très au courant des besoins industriels et à l'affût de tout progrès dans la branche de l'utilisation des bois.

Aucune gestion intensive n'est possible si l'inspecteur, le maître de la gestion, n'a à sa disposition un ou plusieurs gardes de triage, uniquement occupés à le seconder et à diriger ou surveiller tous les travaux exécutés par les escouades de bûcherons et d'ouvriers forestiers dont nous avons esquissé l'activité tout à l'heure. Le garde de triage doit jouer le rôle du sergent-major dans une compagnie; il assure le service intérieur et devient un

homme du métier, à condition que la commune lui assure un travail continu d'un bout à l'autre de l'année.

Encore faut-il que les communes consentent à garantir à ces préposés un traitement convenable qui ne devrait pas être inférieur à 1400 ou 1800 fr., y compris le travail exécuté en régie par le garde.

Enfin, la culture intensive et la sélection des assortiments par les soins du propriétaire et non pas de l'acheteur exploitant, est une réforme qui doit rallier tous les suffrages du commerce des bois.

En effet, nous autres forestiers, nous ne devons pas oublier que toute notre économie repose sur le commerce des bois et nous nous souviendrons que les demandes et exigences de cette corporation sont à leur tour tributaires du mouvement de construction et de l'ensemble de l'industrie du pays.

Plus les producteurs de bois présenteront aux acheteurs leur marchandise en bonne forme et judicieusement sélectionnée, plus nous verrons les amateurs accourir nombreux à nos ventes. Il faut faciliter le travail du scieur et du marchand de bois, et surtout lui donner toute garantie touchant la qualité des lots qu'il a l'occasion de voir abattus avant de s'en rendre acquéreur.

Nous savons, que durant ces dernières années, plusieurs administrations communales ont admis de ne faire exploiter certaines coupes que lorsque le prix offert en soumission atteignait la taxation. Quand l'exploitation est assumée par des bûcherons, ce système présente alors toute garantie.

On objectera que, dans certains cas, le débitage exécuté au gré de l'acheteur permettra d'obtenir de meilleures soumissions, c'est parfois vrai, mais nous en revenons toujours au même axiome : un domaine forestier d'une certaine importance ne sera mis en valeur d'une façon satisfaisante, que lorsqu'il sera soumis à une gestion intensive dirigée par un technicien qui sache garder le contact avec le commerce local du bois et soit à l'affût de tout progrès pour obtenir sans cesse une meilleure utilisation des produits ligneux. Dans certains cas, il saura agir d'après un procédé ou l'autre, mais toute sa gestion sera subordonnée à la conservation et à l'expansion de la forêt naissante qui garantit l'avenir de la forêt de demain.

Nous ne contestons pas le fait que la culture intensive et la vente des produits façonnés procurent une augmentation sérieuse

de travail aux agents ou aux administrations qui s'engagent dans cette voie, mais l'expérience de toutes les communes citadines ou rurales qui ont admis ce principe, prouve surabondamment que l'effort vaut la peine d'être fait et qu'au bout de peu d'années, une gestion assumée intégralement par des professionnels augmente automatiquement et notablement la rente de la forêt.

Nous voulons croire que notre population agricole, qui a en mains la jouissance et l'avenir de la plus grande partie de la forêt vaudoise est susceptible de réflexion et d'admettre que la sylviculture mérite mieux qu'une administration routinière.

Il ne faudrait pas que la question de la construction de chemins forestiers qui est maintenant acclimatée chez nous, et qui n'a plus besoin d'être défendue, soit envisagée par nos municipaux chargés de gestion forestière comme le seul progrès auquel la forêt puisse encore prétendre, le problème de la production, de la régénération et de l'augmentation des rendements en cube et en argent doit recevoir d'abord une solution dont le premier effet sera de nous rendre moins tributaires de l'étranger et, en second lieu, d'équilibrer le budget de nombreuses communes.

Nous nous refusons à admettre que nos concitoyens, qui ont charge de la forêt communale et qui depuis plusieurs années, dans l'exploitation de leurs fonds ruraux, n'ont pas hésité à admettre les procédés modernes de culture à l'aide de machines et avec l'application d'engrais chimiques, sans parler des remaniements parcellaires, soit les procédés qui ont révolutionné dans le bon sens la vie des champs, nous nous refusons à admettre que les mêmes citoyens s'obstinent à vouloir exploiter la forêt communale d'une façon extensive et le plus souvent dans l'idée fausse que le forestier professionnel ne comprend pas l'intérêt de l'agriculteur et du bien communal.

C'est le cas de rappeler ici notre dicton campagnard vaudois : „A chacun son métier et les vaches seront bien gardées.“

Montcherand (Vaud), le 1^{er} février 1916.

A. Barbey,
Expert forestier.